



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Compétences

Question écrite n° 9430

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés du régime juridique des garanties d'emprunts et cautionnements accordés par les communes. Les incertitudes de ce régime juridique proviennent en effet des divergences de rédaction entre trois textes applicables : 1/) L'article 6 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982, dans sa rédaction du 5 janvier 1988 modifiée, énonce le principe selon lequel une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunts ou un cautionnement que sous réserve du respect d'un système de triple ratio, destiné à limiter et à répartir les risques encourus par elle ; 2/) Le décret du 18 avril 1988 précise, outre la fixation du taux des différents ratios, ce qu'il faut entendre par « le montant total des annuités d'emprunts » utile pour le calcul des ratios, c'est-à-dire les annuités d'emprunts contractées aussi bien par des personnes de droit privé que par des personnes de droit public, - ce qui n'était pas évident compte tenu de la rédaction de l'article 6 de la loi qui ne porte que sur les garanties d'emprunts de personnes privées. Cela ne modifie pas pour autant l'architecture générale du texte et surtout n'est pas de nature à modifier l'exception générale. 3/) En revanche, la circulaire du 14 octobre 1988 dispose qu'il convient de prendre l'exacte mesure des engagements souscrits et des risques encourus et qu'il convient de prendre en considération dans le montant des annuités garanties ou cautionnées celles qui se rapportent à tous les emprunts contractés par des personnes publiques ou par des personnes privées bénéficiant de la garantie de la collectivité. La question se pose alors de savoir si, dans l'expression « tous les emprunts », il convient d'intégrer ceux qui avaient fait l'objet de l'exception. En effet, le TA de Lyon (4 mai 1993, préfet de la Loire c/commune de Montbrison, req. 91.00.277) a retenu une interprétation restrictive : « Le calcul du montant maximal des emprunts que peuvent garantir ou cautionner les communes comprend le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité en titre du nouveau concours garanti sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des opérations à financer ni selon le caractère de droit privé ou public de l'organisme qui a contracté l'emprunt garanti ou cautionne. » Cette interprétation, conforme aux dispositions de la circulaire du 14 octobre 1988, semble aller à l'encontre des dispositions législatives. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir clarifier les incertitudes relatives à ce régime, dont l'importance pratique pour les élus locaux est très grande.

Texte de la réponse

Les communes peuvent apporter leur garantie ou leur cautionnement aux emprunts souscrits par des personnes de droit privé, dans les conditions prévues par l'article 6-I de la loi no 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi no 88-13 du 5 janvier 1988. Afin de limiter les risques encourus par les collectivités locales en cas de défaillance du débiteur, le législateur a soumis l'octroi de ces garanties ou cautionnements au respect de trois ratios prudentiels. La loi exige en particulier que le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant de la dette communale, ne puisse excéder un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. Le décret no 88-366 du 18 avril 1988, relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par

des personnes de droit prive, fixe a 50 p. 100 ce pourcentage et precise que le montant des annuites des emprunts garantis ou cautionnes est egal au montant des annuites des garanties ou cautions deja accordees a des emprunts contractes par des personnes de droit prive et de droit public. Il resulte de ces dispositions que si les garanties accordees aux emprunts souscrits par des personnes de droit public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6-I de la loi du 2 mars 1982 modifiee, elles sont neanmoins prises en compte pour la determination du plafond general opposable aux emprunts contractes par des personnes privees. La circulaire interministerielle du 14 octobre 1988 ne fait que preciser les modalites d'application et de calcul des differents ratios auxquels sont soumises les garanties d'emprunts des collectivites territoriales. Elle ne comporte en consequence aucune disposition qui contredise ou denature les termes de la loi. Dans le jugement cite par l'honorable parlementaire, le tribunal administratif n'a pas retenu d'interpretation restrictive mais a statue conformement aux dispositions combinees de l'article 6-I de la loi du 2 mars 1982 modifiee et du decret du 18 avril 1988.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9430

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4568

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 518